

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°07/2025**

**OBJET :**

Arrêté permanent portant  
modifications des limites  
d'agglomération

**Chemin moulin du plan  
13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de la direction des routes, de délimiter l'entrée et la sortie de l'agglomération sur la route de saint Estève,

**Considérant** que la limite actuelle de l'agglomération n'est pas présente sur cette route,

**Considérant** que cette mesure est prise dans l'intérêt général pour délimiter l'entrée et la sortie d'agglomération.

**ARRETE**

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs de l'agglomération de Plan d'Orgon sur le chemin du moulin du plan sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de Plan d'Orgon sur le chemin du moulin du plan, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi :

- **Entrée et Sortie d'agglomération : 200m après le 484 chemin du moulin du plan.**

**La signalisation sera mise en place à partir du 03 Février 2025**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 5<sup>ème</sup> partie – Signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Plan d'Orgon.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des routes d'Arles, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article dernier :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à la préfecture par voie dématérialisée.

Fait à Plan d'Orgon, le 30/01/2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : **28.05.2025.**

Signature si notification

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°08/2025**

**OBJET :**

Arrêté permanent portant  
modifications des limites  
d'agglomération

**Route de Saint Estève  
13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de la direction des routes, de délimiter l'entrée et la sortie de l'agglomération sur la route de saint Estève,

**Considérant** que la limite actuelle de l'agglomération n'est pas présente sur cette route,

**Considérant** que cette mesure est prise dans l'intérêt général pour délimiter l'entrée et la sortie d'agglomération.

**ARRETE**

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs de l'agglomération de Plan d'Orgon sur la route de Saint Estève sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de Plan d'Orgon sur la route de Saint Estève, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi :

- **Entrée et Sortie d'agglomération : PR 0+200**  
**La signalisation sera mise en place à partir du 03 Février 2025**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 5<sup>ème</sup> partie – Signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Plan d'Orgon.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des routes d'Arles, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article dernier :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à la préfecture par voie dématérialisée.

Fait à Plan d'Orgon, le 30/01/2025.

Le Maire,



Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025.

Signature si notification



## ARRETE DU MAIRE

### COMMUNE DE PLAN D'ORGON

Le Maire de Plan d'Orgon,

N°27/2025

#### OBJET :

Réglementation de la circulation  
des poids lourds de plus de 7,5  
tonnes sur la route départementale  
n°99 en traversée d'agglomération  
de PLAN D'ORGON

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à 32.

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

**Vu** l'arrêté du service départemental des routes des Bouches du Rhône en date du 11 mars 2025.

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la route départementale n°99 notamment les piétons et cyclistes dans les deux sens de circulation entre le carrefour avec la départementale n°7n et la départementale n°26.

**Considérant** les plaintes des administrés concernant les nuisances des poids lourds lors de la traversée.

**Considérant** que la route départementale n°99 ne présente pas les caractéristiques géométriques et structurelles adaptées à la circulation des poids lourds ;

**Considérant** que la route départementale 99 traverse le centre-ville où jouxtent des bâtiments recevant du public dont les écoles

**Considérant** que la structure de la chaussée de la RD99 n'est pas dimensionnée pour supporter régulièrement le passage de véhicules de fort tonnage créant des situations ;

**Considérant** que plusieurs accidents et incidents impliquant des poids lourds ont été constatés sur cette portion de route, mettant en évidence un risque avéré pour la sécurité publique ;

**Considérant** que les routes départementales adjacentes, notamment la D73e, la D7n et la D26 présentent des caractéristiques géométriques et structurelles adaptées à cette circulation ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public justifie pleinement cette restriction de circulation ;

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation en transit des véhicules d'un PTAC supérieur à 7.5 tonnes est interdite sur la section de la route départementale n°99 du PR1+800 au PR2+1436 c'est-à-dire la portion comprise entre le carrefour avec la D7n et le carrefour avec la D26 dans la traversée de l'agglomération de Plan d'Orgon et dans les deux sens de circulation.

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 013-211300769-20250314-2025\_27-AR

## Suite arrêté 27/2025

**Article 2 :** La circulation en transit des véhicules d'un PTAC supérieur à 7.5 tonnes est interdite sur la section de la route départementale n°99 du PR3+675 au PR3 c'est-à-dire la portion comprise entre le carrefour de la D31 et la D7n dans le sens ST Remy-de-Provence – Cavaillon.

**Article 3 ::** Les véhicules concernés par les interdictions emprunteront l'itinéraire poids lourds par la D73e, D26 ou D7n.

**Article 4 :** Les véhicules suivants ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les véhicules dont le siège de l'entreprise est situé sur le tronçon de la D99 faisant l'objet de cette interdiction et qui ne peuvent justifier d'un itinéraire alternatif par des voies adjacentes ;
- Les véhicules qui assurent la livraison sur le tronçon de la D99 faisant l'objet de cette interdiction sur présentation d'un justificatif ;
- Les véhicules arrivant de la déviation par la route de Saint-Estève se rendant direction Cavaillon ;
- Les véhicules de transports en commun et scolaires ;
- Les véhicules de secours ;
- Les véhicules de services publics ;

**Article 5 ::** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.411-17 du Code de la Route.

**Article 6 ::** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Orgon, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Plan d'Orgon, le 14/03/2025.

Le Maire

  
Jean-Louis LEP



*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : 28.03.2025

Signature si notification

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**N°61/2025**

**OBJET :**

Arrêté portant limitation de vitesse  
à 30km/h sur la RD99

**De l'avenue de St Estève  
Au chemin de Pécoulin  
13750 PLAN D'ORGON**

**ARRETE**

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le

ID : 013-211300769-20250506-2025\_61-AR

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique

**Considérant** que l'instauration d'une limitation 30km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers et des riverains sortant sur le tronçon de route allant de la route de Saint Estève au chemin du Pécoulin.

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises sur le tronçon de la route départementale 99, allant de la route de saint Estève jusqu'au chemin de Pécoulin, dans le sens Cavaillon/St Rémy et du chemin du Moulin du Plan à la route de Saint Estève dans le sens St Rémy/Cavaillon.

- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

**Article 2 :** Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de secours, de santé, de Police et de Gendarmerie.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet immédiatement le jour de cette mise en place.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Plan d'Orgon.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille

**Article dernier :** Mme La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 6 mai 2025.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : 28.05.2025

Signature si notification

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le



ID : 013-211300769-20250506-2025\_61-AR